

# Arrêté n° 05-26-ECC

Autorisant l'occupation du domaine public.

**Le Maire de la Commune de LONS,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Route,

Vu la délibération n° 15/22052014 du 22 mai 2014, relative aux droits de place,

Vu la demande présentée le 26 février 2026 par Monsieur Mathieu RICHARD, Ostréiculteur, souhaitant occuper deux places de parking sur l'allée du Moulin (plan ci-joint), tous les jours entre 07h30 et 14h00, à compter du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2026, pour la vente de produits issus de son activité professionnelle,

Considérant que toutes les pièces administratives légales ont été présentées,

Considérant qu'il appartient au Maire d'autoriser les occupations du domaine public en veillant au respect de la sécurité et de la salubrité publique,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>.

Monsieur Mathieu RICHARD, Ostréiculteur, est autorisé à occuper le domaine public, sur deux places de parking de l'allée du Moulin (plan ci-joint), pour la vente de produits issus de son activité professionnelle, tous les jours entre 07h30 et 14h00, à compter du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2026.

### ARTICLE 2<sup>ème</sup>.

Un droit de place de 150,00 euros, pour l'année 2026, devra être réglé dès réception de l'avis des sommes à payer à la trésorerie de Lescar. Si l'intéressé interrompt son activité, il devra prévenir la mairie un mois avant la fin de son activité par courrier à adresser en recommandé avec accusé de réception. Il est rappelé que toute année commencée est due.

### ARTICLE 3<sup>ème</sup>.

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à compter du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2026, sous réserve du paiement du droit de place cité à l'article 2<sup>ème</sup> et du respect de toutes les règles en vigueur concernant son activité.

Cette autorisation peut être retirée sans donner droit à aucune indemnité au profit de l'occupant s'il a un comportement fautif, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, si l'occupant ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées, ou pour tous travaux que la commune de Lons ou un service public serait susceptible d'engager.

La présente autorisation parvenue à son terme ne sera pas renouvelée par tacite reconduction. L'intéressé devra demander par écrit son renouvellement avant la fin de l'échéance, et sous réserve de la présentation des pièces administratives réactualisées.

### ARTICLE 4<sup>ème</sup>.

La présente autorisation est personnelle et conférée intuitu personae à son titulaire qui s'engage à respecter les prescriptions qui lui sont notifiées. Le titulaire ne peut en aucun cas sous-louer

Envoyé en préfecture le 05/03/2026

Reçu en préfecture le 05/03/2026

Publié le

ID : 064-216403485-20260304-05\_26\_ECC-AR

S<sup>2</sup>LO

l'emplacement qui lui est accordé en totalité ou en partie. Il ne peut davantage le faire occuper par un tiers. Il ne peut la transmettre, ni la céder à qui que ce soit sous peine de nullité de l'acte organisant ce transfert.

**ARTICLE 5<sup>ème</sup> :**

L'occupant s'engage, s'il prépare, sert ou distribue des aliments comportant des denrées animales ou d'origine animale, à se conformer à toutes les prescriptions et tous les règlements relatifs à l'hygiène des aliments remis directement aux consommateurs.

**ARTICLE 6<sup>ème</sup>.**

A son départ, l'occupant du domaine public devra laisser les lieux dans leur état initial.

**ARTICLE 7<sup>ème</sup>.**

Monsieur Mathieu RICHARD, assume l'entière responsabilité des faits pouvant lui être imputables. Il s'engage à souscrire une assurance garantissant sa responsabilité en tant qu'exploitant pour toutes les conséquences dommageables résultant de son comportement fautif, de son activité ou de sa présence sur le domaine public.

**ARTICLE 8<sup>ème</sup>.**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

**ARTICLE 9<sup>ème</sup>.**

Le présent arrêté peut être contesté :

- par un recours gracieux auprès du Maire de Lons dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et de sa transmission à Monsieur Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
- par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, soit par envoi sur papier de la requête ou le dépôt sur place au Tribunal (Villa Noulibos – 50 Cours Lyautey – 64010 Pau Cédex), soit par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et de sa transmission à Monsieur Le Préfet des Pyrénées Atlantiques ou du rejet du recours par l'administration ;
- par la saisine du Préfet des Pyrénées-Atlantiques en application de l'article L2131-8 du Code général des collectivités territoriales, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et de sa transmission à Monsieur Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

**ARTICLE 10<sup>ème</sup>.**

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
- Monsieur le Responsable de la Police Intercommunale,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur l'Ingénieur Territorial,
- Madame la Responsable du service Finances,
- Monsieur Mathieu RICHARD, pour notification.

Fait à LONS, le 04 mars 2026

Le Maire,

  
Nicolas PATRIARCHE  


Envoyé en préfecture le 05/03/2026

Reçu en préfecture le 05/03/2026

Publié le

ID : 064-216403485-20260304-05\_26\_ECC-AR

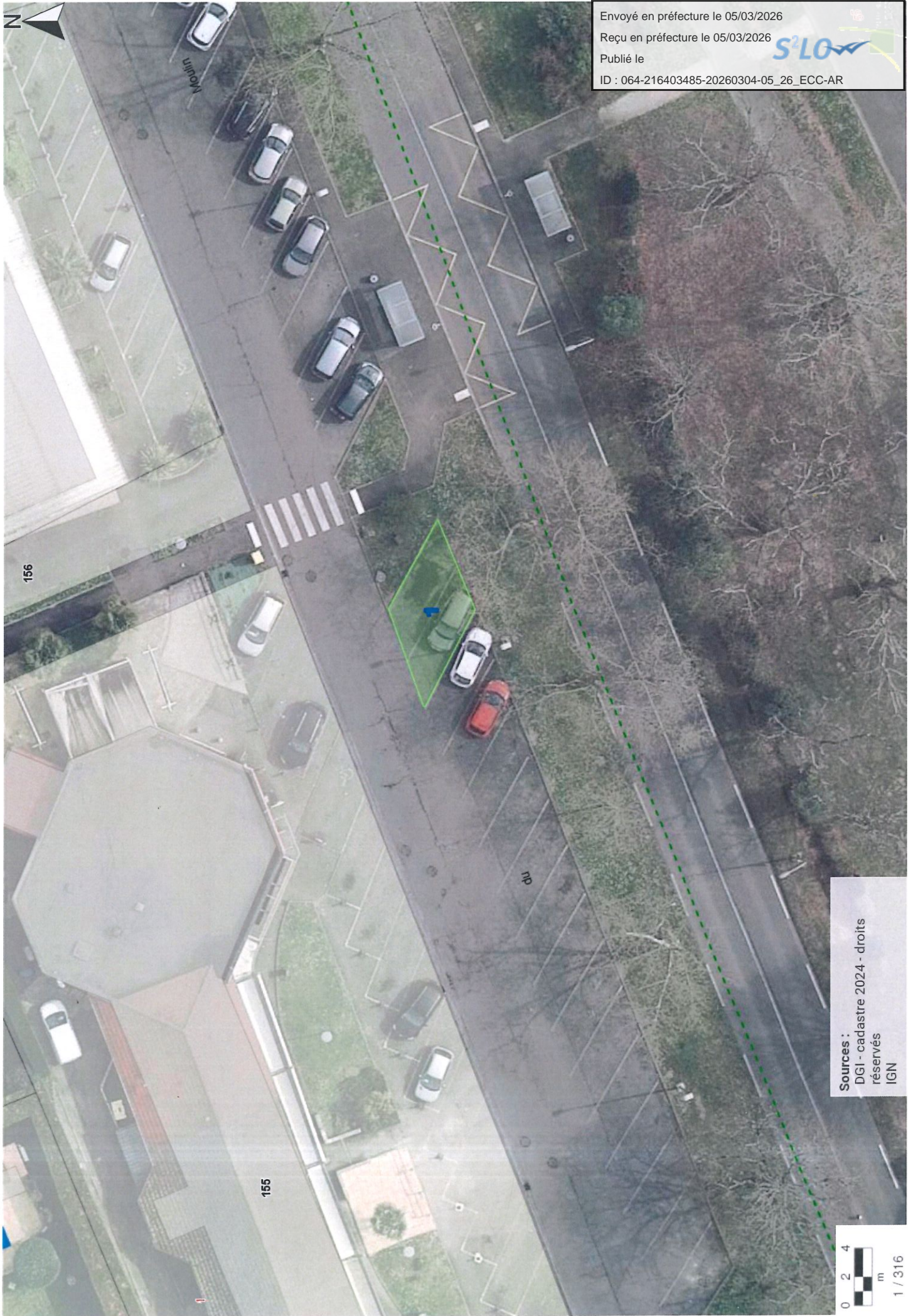
S<sup>2</sup>LO

Envoyé en préfecture le 05/03/2026

Reçu en préfecture le 05/03/2026

Publié le

ID : 064-216403485-20260304-05\_26\_ECC-AR



Sources :  
DGI - cadastre 2024 - droits réservés  
IGN

